

ou pour d'autres fins, à des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir, et faire fonctionner le chemin de fer,—et qu'il arrive qu'on ne peut se procurer en tout temps ces fosses à graviers, carrières  
 5 ou dépôts, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter, de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer le long de la ligne du dit chemin de fer,  
 10 ou à une distance d'icelle, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) tous terrains, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou  
 15 transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayant-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle  
 20 pourra aussi donner vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour stations ou ateliers, ou pour réparer, entretenir et employer, du mieux possible, le dit chemin de  
 25 fer et les autres ouvrages qui y appartiennent.

21. La compagnie aura droit d'utiliser, lorsque la chose sera jugée propre ou nécessaire à son exploitation, toute partie des terres publiques du Canada non-occupées et adjacentes à la ligne du chemin de fer, dont elle pourra avoir  
 30 besoin pour l'érection d'ateliers, stations, laminoirs et autres édifices nécessaires à la compagnie ; et la compagnie est par le présent autorisée à prendre sur les terres publiques dans le voisinage du chemin de fer, la terre, les pierres, le bois, les graviers et les autres matériaux devant servir à sa construction qui pourront s'y trouver. Terrains non-occupés.

22. A moins que la compagnie n'obtienne *bonâ fide* des souscriptions d'actions à concurrence d'un montant de dix millions de piastres, et que dix pour cent ne soit versé entre  
 40 les mains du receveur-général du Canada, dans les deux années de la passation du présent acte, le présent sera nul et de nul effet. Défaut de déposer un certain montant.

23. Tous les privilèges, immunités et pouvoirs conférés par le présent acte, relativement à la ligne principale décrite dans la troisième section, seront étendus aux embranchements  
 45 reliant la ligne principale à travers la province d'Ontario, au Sault Ste. Marie, à la Baie de Neepigon ou Baie du Tonnerre, ou au lac Supérieur, ou au lac des Bois, et à travers le territoire du Nord-Ouest ou la province de Manitoba, à la ligne provinciale ou à quelque point de jonction avec les chemins  
 50 de fer des Etats-Unis, dans le Minnesota ou Dakota, par des routes devant être déterminées par la compagnie, et approuvées par le gouverneur en conseil ; et le point de jonction de ces embranchements avec le lac Supérieur et avec la ligne provinciale de Manitoba, sera fixé par le gouverneur en conseil, Quant aux embranchements.